

Modification de la loi sur les caisses de pensions :

PROJET DU CONSEIL D'ÉTAT : LE VETO DE LA COFI !

Dans son rapport du 9 janvier 2009 concernant le projet de modification de la LIEP(*), la COFI emmenée par son président, le radical Philippe de Preux, arrive à la conclusion en page 11 d'une : « limitation de l'intervention étatique uniquement à l'apport nécessaire à la fusion » (soit env. 55 millions). En conséquence, la COFI n'entend pas suivre le Conseil d'Etat qui propose une recapitalisation au 1er janvier 2010 de Fr. 310 millions afin d'harmoniser les degrés de couverture des deux caisses et d'augmenter le degré de couverture de la nouvelle caisse.

Cette prise de position sera d'autant plus mal perçue par les assurés que dans son rapport en page 5, la COFI mentionne : « *Le chef du DFIS conclut sa présentation en relevant que **les employés ont participé à la première recapitalisation** (réduction des cotisations employeur de 1.5%, augmentation de l'âge de la retraite statutaire pour certaines catégories d'assurés, gel de rentes, etc.). Pour la deuxième recapitalisation, il [M. Jean-René Fournier] estime que cela n'est plus possible car **il est du devoir de l'employeur de prendre en charge les découverts**. Selon l'expert, **les cotisations actuellement perçues par les caisses sont supérieures aux prestations offertes par ces dernières**. Le découvert résulte avant tout de la période où les cotisations (employeurs et employés) étaient trop basses par rapport au plan de prévoyance. A l'époque, c'était un élément de la politique salariale pour la fonction publique. **On ne peut donc pas pénaliser les assurés actifs aujourd'hui pour une politique qui a été approuvée préalablement par chaque instance lorsqu'il s'agissait de définir la revalorisation des salaires (Gouvernement et Parlement)** ».*

La COFI a aussi entendu les directeurs des deux caisses, MM. Lambiel et Vernier. De cet entretien, il est notamment ressorti (cf. rapport page 7) : « *Lors des différents trains de mesures d'assainissement adoptés par les caisses **depuis 1995, les assurés ont dû consentir des efforts importants*** ». Enfin, la COFI s'est également entretenue avec M. de Riedmatten, chef du SJFP, M. Charbonnet, chef de l'ACF, et M. Locher, chef de la Comptabilité générale, d'où il est ressorti une fois de plus (cf. rapport page 8) : « ***Les cotisations actuelles suffisent pour financer les plans de prestations**. Le découvert existant résulte de la politique salariale des années quatre-vingts* ». Cet état de fait n'a pas empêché la COFI d'opposer son veto au projet du Conseil d'Etat, ni de poser "the question" :

« Ne devrait-on pas modifier le plan de prévoyance à la baisse pour diminuer le montant du découvert ? »

[Voir le rapport de la COFI](#) : 09.01.2009 – Projet de modification de la LIEP (*)

[Voir le message du Conseil d'Etat](#) : 3.12.2008 – accompagnant le projet de modification de la LIEP (*)

[Voir le rapport de la Commission thématique](#) : 22.12.08 – Com. thémat. des institutions et de la famille

(*) **LIEP** : Loi régissant les institutions étatiques de prévoyance du 12 octobre 2006